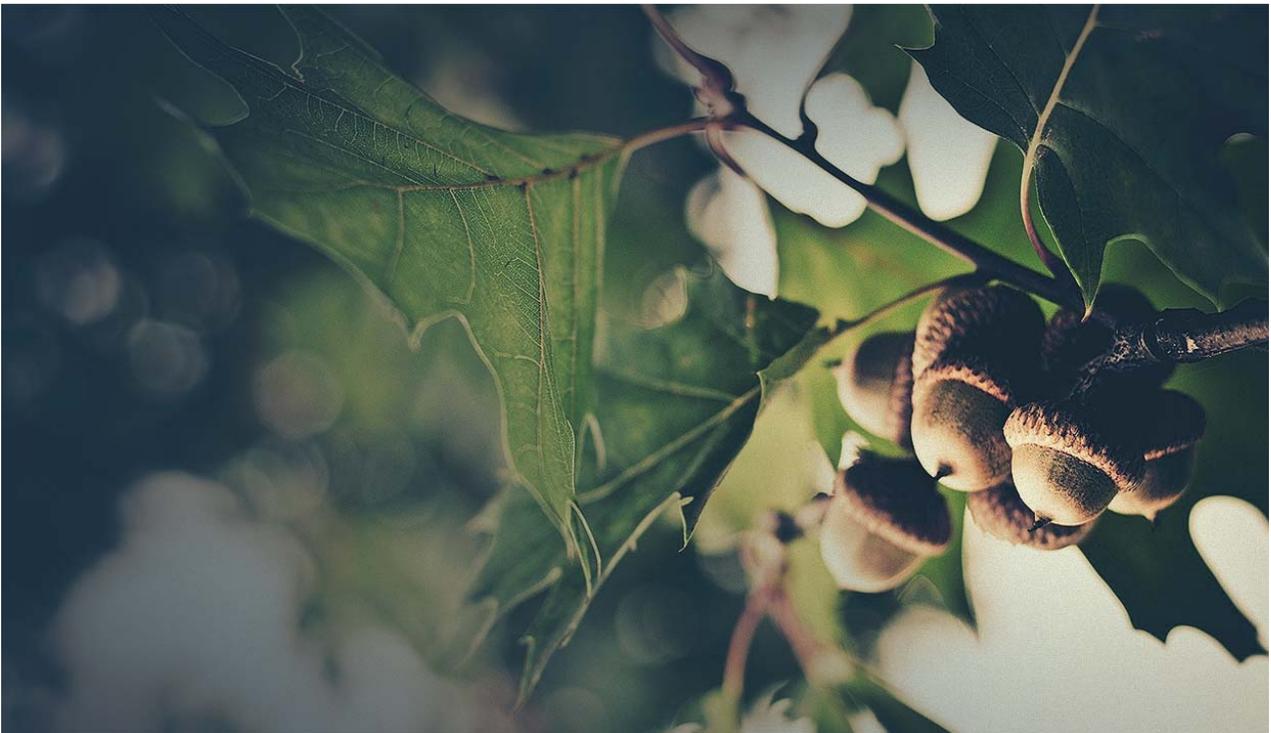


RACHATS DE SERVICE



Information concernant les règles fiscales et la déduction
des cotisations versées pour effectuer un rachat

Mise à jour : novembre 2016

Les règles fiscales concernant les rachats de service sont régies par les lois applicables à chaque juridiction. Le présent document est distribué à titre informatif uniquement et n'engage pas la responsabilité du RRUQ. Pour plus d'information, nous vous conseillons de contacter l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec, ou encore un fiscaliste.

1. MODALITÉ DE PAIEMENT

1.1 Modalités de paiement offertes

- Transfert provenant d'un REER ou d'un autre véhicule d'épargne-retraite
- Transfert provenant des cotisations volontaires investies au RRUQ
- Paiement par chèque
- Retenue à la source

Seules les deux dernières modalités peuvent ouvrir droit à une déduction d'impôt, laquelle dépend de l'époque visée par le rachat et de votre statut de participant à un régime de pension agréé (RPA) durant cette époque.

1.2 Contrainte de paiement pour le rachat d'une ancienne participation remboursée

À l'égard des années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1990, si les prestations remboursées avaient été transférées à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou à un autre véhicule d'épargne-retraite, le paiement du rachat doit contenir un transfert provenant de ce même véhicule. Ce transfert doit être égal au minimum entre le coût du rachat et des prestations remboursées. Si la somme transférée est insuffisante pour couvrir le coût du rachat, les années de service sont reconnues au prorata, à moins que la différence (ou une partie de la différence) soit comblée. Veuillez cependant noter que si la période comprend le 1^{er} juin 1975 et que vous êtes un participant de sexe féminin, le rachat doit être effectué pour la totalité de la période.

2. DÉDUCTIONS ET AUTRES IMPACTS FISCAUX

Les cotisations de rachat peuvent être déductibles d'impôt dans certaines situations. Les règles fiscales concernant les déductions varient selon :

- Le rapport d'impôt fédéral et le provincial
- La période visée par le rachat de service (années après 1989 ou avant 1990)
- Votre statut de participant à un RPA durant la période visée par le rachat

Afin de bien comprendre les règles fiscales entourant les déductions de cotisations, nous vous invitons à vous référer aux sources d'information suivantes :

- Agence du revenu du Canada (ARC) : guide T4040 – REER et autres régimes enregistrés pour la retraite ; et
- Revenu Québec : information concernant la déduction pour régime de pension agréé (RPA).

Ces documents se retrouvent sur les sites Internet des autorités fiscales, et contiennent des exemples qui vous guideront lors de la préparation de votre rapport d'impôt.

Finalement, veuillez noter qu'un rachat de service couvrant une période à compter du 1^{er} janvier 1990 donne lieu à un facteur d'équivalence pour service passé (FESP), que le RRUQ doit faire approuver par l'ARC. Le FESP diminue votre marge de cotisation REER. Ainsi, il est important de considérer cet impact fiscal avant de racheter une période de service, car si votre marge de cotisation REER est insuffisante, un retrait de vos REER existants pourrait être exigé de l'ARC afin d'autoriser votre rachat de service.



Adresse :
2600, boulevard Laurier
Tour de la Cité, 6^e étage, bureau 600
Québec (Québec) Canada G1V 4W1

Téléphone : 418 654-3850
Sans frais : 1 888 236-3677
Télécopieur : 418 654-3854
www.rruq.ca